



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
6ème session
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.6/5
15 février 2000
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA SIXIÈME SESSION

(tenu le 15 février 2000)

Président: M. L S Chai (République de la Corée)
Vice-Président: M. J Wren (Royaume-Uni)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la côte 92FUND/EXC.6/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif ont assisté à la session:

Allemagne	Grèce	République de Corée
Canada	Îles Marshall	Royaume-Uni
Danemark	Lettonie	Tunisie
Espagne	Libéria	Venezuela
France	Mexique	

Le Comité exécutif a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur, selon laquelle tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Belgique	Finlande	Norvège
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Grenade	Pays-Bas
Chypre	Irlande	Suède
Croatie	Japon	

2.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Italie	Panama	République dominicaine
Malte	Pologne	Vanuatu

Autres États:

Arabie saoudite	Gabon	Indonésie
Chili	Géorgie	Portugal
Côte d'Ivoire	Inde	Turquie
Fédération de Russie		

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non-gouvernementales internationales:

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Ltd

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Sinistre de l'Erika

3.1 Le Comité exécutif a pris note de l'information donnée dans les documents 92FUND/EXC.6/2 et 92FUND/EXC.6/2/Add.1 établis par l'Administrateur au sujet du sinistre de l'Erika, survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de Bretagne (France).

3.2 La délégation française a présenté le document 92FUND/EXC.6/2/1, donnant un complément d'information sur le sinistre.

3.3 Le Comité exécutif a exprimé toute sa sympathie au Gouvernement français et aux victimes de la pollution par les hydrocarbures de l'Erika. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait à indemniser les victimes dans les délais les plus brefs. Il a également remercié les gouvernements qui avaient aidé les autorités françaises à lutter contre la marée noire et les bénévoles qui avaient apporté leur concours au nettoyage des plages.

Applicabilité des Conventions

- 3.4 Il a été noté que l'*Erika* était immatriculé à Malte, laquelle, à la date du sinistre, était Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais non aux Conventions de 1992. Il a été noté, en outre, que la France était devenue Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds le 30 mai 1996 et qu'elle avait dénoncé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avec effet à compter du 15 mai 1998. Le Comité exécutif a convenu avec l'Administrateur qu'étant donné qu'il n'y avait pas de relation conventionnelle entre la France et Malte, seules les Conventions de 1992 s'appliquaient au sinistre de l'*Erika*.

Opérations d'enlèvement des hydrocarbures

- 3.5 Il a été noté que l'*Erika* s'était brisé en deux parties et que celles-ci avaient sombré par quelque 120 mètres de fond, et qu'environ 15 000 tonnes d'hydrocarbures s'y trouvaient encore. Il a été noté en outre que Total Fina SA (Total) avait conclu un accord avec le Gouvernement français en vertu duquel Total s'était engagé à faire procéder à l'inspection des deux parties du navire et à effectuer toute opération visant à empêcher un nouvel écoulement d'hydrocarbures, y compris des opérations d'enlèvement des hydrocarbures, et à financer lesdites inspections et opérations.
- 3.6 Le Comité a été informé qu'il avait été décidé d'établir un groupe de trois experts techniques chargés de conseiller le Gouvernement et Total sur le bienfondé technique des opérations visées, notamment sur les éventuels points de désaccord entre le Gouvernement français et Total à propos de questions techniques. Le Comité a noté que Total avait demandé à l'Administrateur que le Fonds de 1992 nomme un expert technique à ce groupe.
- 3.7 Le Comité a convenu avec l'Administrateur que le Fonds de 1992 devrait accepter la demande de Total et nommer cet expert. Le Comité a également convenu avec l'Administrateur que l'expert ainsi nommé exercerait ses fonctions à titre de conseiller et à titre purement individuel, n'engageant en rien le Fonds de 1992. On a insisté sur le fait que la demande de Total au titre du remboursement du coût de l'enlèvement des hydrocarbures ou de toute mesure visant à empêcher une nouvelle pollution serait examinée au même titre que toute autre demande, c'est-à-dire selon que les opérations visées seraient ou non raisonnables du point de vue technique.

Bureau des demandes d'indemnisation

- 3.8 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 et l'assureur responsabilité de l'*Erika*, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd ('Steamship Mutual'), avaient établi un Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient (France), lequel avait déjà reçu un certain nombre de demandes d'indemnisation et que le Fonds et l'assureur avaient engagé un certain nombre d'experts techniques pour procéder à l'évaluation des demandes.

Règlement des demandes d'indemnisation

- 3.9 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif, pour le compte du Fonds de 1992, de toutes les demandes nées de cet événement, dans la mesure où ces demandes ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était jamais prononcé.

Niveau des paiements

- 3.10 Le Comité exécutif a noté que des demandes portant sur des montants importants étaient attendues au titre des opérations de nettoyage en mer et à terre, ainsi qu'au titre des préjudices subis dans les secteurs de la pêche et du tourisme.
- 3.11 Il a été noté que dans une lettre adressée à l'Administrateur, Total s'était engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi

pour l'*Erika* au titre de toute inspection ou opération visant l'épave, comme il en est question au paragraphe 3.5, si et dans la mesure où, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 - à savoir 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) - était dépassé. Le Comité a également noté que Total avait pris l'engagement correspondant pour ce qui était du coût du ramassage et de l'évacuation des déchets mazoutés provenant du nettoyage des plages, du coût de sa participation au nettoyage des plages jusqu'à concurrence de FF40 millions et du coût d'une campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque de la côte atlantique jusqu'à concurrence de FF30 millions.

- 3.12 La délégation française a informé le Comité que le Gouvernement français s'était lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si et dans la mesure où, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. La délégation française a précisé que cet engagement portait sur l'ensemble des frais engagés par l'État pour lutter contre la pollution, notamment au titre du Plan Polmar, y compris les dépenses des collectivités locales payées ou remboursées dans le cadre du Plan Polmar. La délégation a précisé que l'engagement couvrait en outre toutes les mesures que l'État pourrait prendre dans divers secteurs pour atténuer les conséquences du sinistre, y compris toute campagne de promotion réalisée à cet effet. La délégation a fait valoir que, s'il restait des fonds une fois intégralement acquittées toutes les autres demandes d'indemnisation, les demandes présentées par l'État français viendraient avant celles de Total. La délégation française a fait savoir que le Gouvernement français avait pris des mesures visant à mettre en place une procédure qui permettrait aux demandeurs dont la demande avait été évaluée par les experts techniques du Fonds de 1992 et approuvée par celui-ci d'obtenir une avance auprès de la Banque du développement des petites et moyennes entreprises.
- 3.13 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée avait estimé qu'à l'instar du Fonds de 1971, le Fonds de 1992 se devait de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes si le montant total des demandes nées d'un événement particulier risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, car aux termes de l'article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, tous les demandeurs devaient être traités de manière identique. Il a en outre été rappelé que l'Assemblée avait estimé qu'il fallait concilier la rapidité avec laquelle le Fonds de 1992 devait verser aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures les indemnités convenues et la nécessité de faire en sorte que le Fonds ne se trouve pas en situation de surpaiement (document 92FUND/A.ES/2/6, paragraphe 3.1.14).
- 3.14 Le représentant de la Steamship Mutual a reconnu qu'il était impossible, au stade actuel des choses, de faire de pronostic quant au montant total des demandes au titre des opérations de nettoyage, des mesures de sauvegarde et des préjudices économiques découlant du sinistre. Il a toutefois fait savoir que la Steamship Mutual accepterait de débloquer des fonds pour effectuer des paiements provisoires, lorsque les circonstances le justifiaient. Il a fait savoir en outre que la Steamship Mutual était en train de constituer un fonds de limitation correspondant à la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire et de l'assureur aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (soit environ 9,15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) ou FF82 millions), et qu'elle pensait que ce fonds de limitation serait suffisant pour les paiements provisoires à effectuer, lorsque les circonstances le justifiaient, avant la session suivante du Comité exécutif en avril 2000. Enfin, il a fait savoir que ces paiements interviendraient en fonction de l'avis émis par les experts techniques engagés conjointement par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992, à condition que ces demandes soient accompagnées des justificatifs requis et soient jugées recevables dans leur principe selon les critères du Fonds de 1992.
- 3.15 Le Comité exécutif a exprimé sa gratitude au Gouvernement français et à Total d'avoir accepté d'être les derniers créanciers. Le Comité a également remercié la Steamship Mutual de s'être engagé à effectuer des paiements provisoires.
- 3.16 Lors des débats, on a jugé que le Fonds de 1992 devait désormais faire tous les efforts possibles pour indemniser les victimes dans les délais les plus brefs, et ce afin de montrer que le régime

d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 fonctionnait bien et qu'il n'y avait donc pas lieu d'envisager de créer un régime de responsabilité de rechange.

- 3.17 Le Comité exécutif a noté que, conformément à la règle 7.9 du Règlement intérieur, l'Administrateur était en droit de verser aux victimes des paiements provisoires afin d'atténuer d'éventuelles difficultés financières excessives, à condition que le montant n'en dépasse pas 6 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit FF54 millions) pour un sinistre donné.
- 3.18 Le Comité exécutif a fait sien le point de vue de l'Administrateur, selon lequel il était impossible au stade actuel de faire la moindre estimation valable du montant total des demandes établies, s'agissant notamment des demandes dans les secteurs de la pêche et du tourisme. Vu cette incertitude, le Comité a donc décidé que le pouvoir qu'avait l'Administrateur de verser des indemnités devait se limiter aux paiements provisoires aux termes de la règle 7.9 du Règlement intérieur.
- 3.19 La délégation espagnole a informé le Comité qu'il se pouvait que des pêcheurs espagnols travaillant à proximité de la zone touchée par le sinistre présentent des demandes d'indemnisation.
- 3.20 L'Administrateur a été chargé de recueillir autant de renseignements que possible sur le niveau probable des demandes nées de ce sinistre, de manière à permettre au Comité de se prononcer sur le niveau des paiements à sa 7ème session, qui se tiendrait durant la semaine du 3 avril 2000.

Campagnes de publicité

- 3.21 Le Comité exécutif a examiné une demande émanant du département de la Vendée, selon laquelle le Fonds de 1992 devrait prendre à sa charge le coût d'une campagne de publicité visant à neutraliser l'effet négatif du sinistre de l'*Erika* sur le secteur du tourisme. Le Comité exécutif a noté que le département de la Vendée avait fait savoir qu'il n'avait pas les crédits qu'il lui fallait pour financer cette campagne exceptionnelle et que vu le temps qu'il faudrait pour réaliser la campagne, il importait qu'un accord de principe puisse être conclu avec le Fonds de 1992 dans les meilleurs délais.
- 3.22 Le Comité exécutif a noté que le Ministre du tourisme envisageait une campagne de promotion coordonnée qui porterait sur l'ensemble de la côte atlantique et que des départements autres que la Vendée envisageaient d'effectuer eux aussi des campagnes de promotion.
- 3.23 Le Comité a rappelé que les Assemblées avaient décidé que le coût de mesures visant à empêcher les préjudices économiques purs (à savoir les préjudices subis par des personnes n'ayant pas subi de dommages aux biens) pouvaient être recevables à condition que les critères ci-après soient remplis:
- les mesures proposées devaient être d'un coût raisonnable
 - elles ne devaient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer
 - elles devaient être appropriées et avoir des chances raisonnables de réussir
 - dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles devaient avoir trait à des marchés effectivement ciblés
- 3.24 Le Comité a en outre rappelé la politique établie en vertu de laquelle le Fonds de 1992, d'une part n'acceptait pas, d'une manière générale, les demandes au titre de préjudices économiques purs tant que lesdites mesures n'avaient pas été prises et, d'autre part, faisait preuve de la plus grande prudence quant il s'agissait d'avances, car il ne saurait assumer la fonction de banquier de demandeur.
- 3.25 L'Administrateur a reconnu que, dans le cas de l'*Erika*, il importait effectivement de réaliser une campagne de promotion pour neutraliser l'impact du sinistre de l'*Erika* sur le secteur du tourisme. Selon lui, il faudrait procéder à une analyse approfondie pour déterminer quelle serait la méthode la plus efficace et la plus rentable. Il a jugé important de faire en sorte que toute campagne de

promotion soit bien coordonnée et a estimé que c'était le Gouvernement français qui pouvait le mieux assurer cette coordination.

- 3.26 Le Comité exécutif a accepté que, en principe, il semblait effectivement raisonnable de prendre des mesures visant à neutraliser les conséquences négatives du sinistre sur le secteur du tourisme. Le Comité a insisté sur la nécessité de coordonner toute campagne de promotion dans ce sens et a fait valoir que c'était le Gouvernement français qui devrait coordonner toute campagne de ce type. Le Comité a estimé que le Gouvernement français et l'Administrateur devaient travailler de concert sur cette question.

Montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 3.27 Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 4.4e) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la conversion, en monnaie nationale, du montant maximum payable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) devait se faire au taux de change de la monnaie de référence par rapport au droit de tirage spécial en vigueur à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 quant à la date à laquelle interviendrait le premier paiement d'indemnités.
- 3.28 Il a été noté que, une fois le Comité exécutif établi par l'Assemblée, les décisions relatives au paiement d'indemnités relevaient normalement du Comité exécutif et non de l'Assemblée. Le Comité a donc estimé que la référence à l'Assemblée à l'article 4.4e) devait être comprise comme renvoyant au Comité exécutif.
- 3.29 Le Comité exécutif a décidé que, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.8) la conversion en francs français des 135 millions de DTS devait se faire sur la base de la valeur de la monnaie vis-à-vis du droit de tirage spécial (DTS) à la date de l'adoption du compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 6ème session, soit le 15 février 2000^{<1>}.
- 3.30 Étant donné que le taux de change applicable ne serait connu que le 17 février 2000, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires et d'en rendre compte à la 7ème session du Comité exécutif.

Financement des indemnités à verser

- 3.31 Le Comité exécutif a pris note de l'intention de l'Administrateur de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 durant la semaine du 3 avril 2000 pour examiner la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à un appel à contributions exceptionnelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, dont le montant serait exigible au deuxième semestre de 2000 et qui permettrait au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités voulues.

Cause du sinistre

- 3.32 Le Comité exécutif a noté l'information relative à la chronologie des événements ayant mené au sinistre, ainsi qu'aux enquêtes sur la cause du sinistre. L'Administrateur a été chargé de suivre le déroulement de ces enquêtes.
- 3.33 La délégation de Malte, parlant en sa qualité d'observateur, a appelé l'attention sur le fait que les autorités maltaises menaient elles aussi une enquête sur la cause du sinistre, et ce du fait que l'*Erika* battait pavillon maltais.

<1> Aux taux de change en vigueur le 7 février 2000, 135 millions de DTS représenteraient FF 1 209 266 694.

4 Divers

4.1 Sinistre de l'*Al Jaziah 1*

- 4.1.1 Le Comité exécutif a noté l'information figurant dans le document 92FUND/EXC.6/3 concernant le sinistre de l'*Al Jaziah 1*, survenu au large d'Abu Dhabi (Émirats arabes unis) le 24 janvier 2000.
- 4.1.2 Il a été noté que les Émirats arabes unis étaient Partie et à la Convention de 1971 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ce du fait qu'ils avaient adhéré à la seconde sans pour autant dénoncer la première. Il a été noté également que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient été incorporées dans la législation des Émirats arabes unis par un décret fédéral de 1983 et que les Conventions de 1992 l'avaient été par un décret fédéral de 1997 et que le décret de 1983 n'avait pas été annulé et semblait donc être encore en vigueur. Il a été rappelé qu'il n'existait dans la Convention de 1992 portant création du Fonds aucune disposition régissant l'application simultanée de ces quatre instruments après expiration de la période transitoire, c'est-à-dire le 15 mai 1998.
- 4.1.3 Il a été noté également que l'*Al Jaziah 1* aurait été immatriculé au Honduras, lequel était Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile mais non à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Comité a estimé que, s'il était avéré que le navire était immatriculé au Honduras, les Émirats arabes unis seraient tenus, en vertu du droit conventionnel, d'appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour ce qui était de la responsabilité du propriétaire du navire.
- 4.1.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de l'application des quatre traités à ce sinistre.
- 4.1.5 Le Comité a pris note du fait que l'Administrateur avait soulevé la question de savoir si l'*Al Jaziah 1* relevait de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ou dans les Conventions de 1992, ou bien dans les deux, et notamment de savoir si l'*Al Jaziah 1* pouvait être qualifié d'engin de mer'. Il a été noté que l'inspection préliminaire de l'épave effectuée par l'expert local du Fonds de 1992 après le renflouement indiquait que le navire ne transportait pas d'équipement de navigation et que la position du gaillard donnait à penser que le navire n'avait pas été conçu pour être un engin de mer.
- 4.1.6 Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, qu'il n'était pas possible de prendre de décision sur cette question sans avoir de plus amples renseignements sur le navire.

4.2 Sinistre du *Dolly*

L'Administrateur a informé le Comité exécutif du sinistre du *Dolly*, survenu à la Martinique le 5 novembre 1999. Le Comité a noté que l'Administrateur avait fait savoir au Gouvernement français qu'il réservait sa position quant à la question de savoir si le *Dolly* relevait de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, à celle de savoir si la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquait au sinistre.

4.3 Révision du montant maximal d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 4.3.1 La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur certains cas récents où c'était uniquement grâce aux crédits mis à disposition par l'État, l'assureur P&I et – dans le cas de l'*Erika* – l'entreprise privée – que le régime d'indemnisation mis en place par les conventions internationales avait fonctionné, permettant de faire un paiement provisoire aux victimes connaissant des difficultés financières particulières. La délégation a souligné que les enseignements tirés des sinistres du *Nakhodka* et de l'*Erika* montraient bien que, même avec le montant d'indemnisation

supérieur disponible en vertu des Conventions de 1992, il restait difficile d'indemniser promptement les victimes. Elle a d'ailleurs rappelé que les limites fixées dans les Conventions de 1992 étaient les mêmes que celles prévues dans les Protocoles de 1984 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Pour cette raison, elle a demandé formellement l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui se tiendrait en avril 2000, d'un point ayant trait au relèvement des limites d'indemnisation prévues dans les Conventions de 1992 au moyen de la procédure prévue à cet effet pour modifier lesdites limites.

4.3.2 Plusieurs délégations ont fait leur la demande de la délégation du Royaume-Uni.

4.3.3 Un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur le fait que la décision de modifier les limites d'indemnisation relevait du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), tout en jugeant nécessaire un débat préalable de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui constituerait l'occasion de faire le bilan de ce qui s'était passé dans le cadre de récents sinistres.

4.4 État des Conventions

Le Comité exécutif a pris note de l'information figurant dans le document 92FUND/EXC.6/4 concernant l'état de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de 41 États, que 12 autres États avaient déposé un instrument d'adhésion à la Convention et que le Fonds de 1992 compterait 53 Membres en février 2001. Il a été noté en outre que 43 États étaient encore Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, que 9 États avaient déposé un instrument de dénonciation et que le Fonds de 1971 compterait 34 Membres en février 2001. Il a été noté enfin que trois États avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds sans pour autant dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.5 Conférence diplomatique visant à amender l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

4.5.1 Il a été rappelé qu'à sa 62ème session, tenue en octobre 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, avait établi un projet de protocole visant à modifier l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour qu'il soit mis fin à la convention bien avant que le nombre des États Contractants ne devienne inférieur à trois, chiffre qui constituait le seuil actuel. Il a été rappelé, en outre, que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait demandé que l'OMI convoque d'urgence une Conférence diplomatique aux fins d'adopter un tel protocole.

4.5.2 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que l'Assemblée de OMI avait, à sa session de novembre 1999, approuvé la demande du Fonds de 1971 et que la Conférence diplomatique se tiendrait la semaine du 25 septembre 2000.

4.6 Réinstallation des locaux des FIPOL

L'Administrateur a informé le Comité qu'il avait signé, le 11 février 2000, tous les documents ayant trait à la location des nouveaux bureaux des FIPOL, situés à Portland House, Stag Place, Londres SW1. Il a précisé que les travaux étaient en cours et que le déménagement des bureaux des FIPOL devrait se faire fin mai – début juin 2000.

5 Adoption du Compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel que figurant dans le document 92FUND/EXC.6/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.